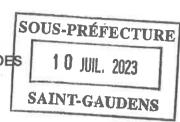
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES AGUDES



1. BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Par application, de la Cinquième partie, Livre septième, Titre II du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre le Département de la Haute-Garonne et la Commune de GOUAUX DE LARBOUST, un Syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte des AGUDES ».

Les règles éditées à la Cinquième partie, Livre deuxième, Titre premier, Chapitre premier, Chapitre II du code général des collectivités territoriales, relatives au Syndicat des Communes sont applicables, sauf dispositions contraires expressément prévues aux présents statuts.

Article 2 - L'objet du Syndicat comporte la réalisation et l'exploitation des remontées mécaniques et de tout équipement sportif de la station de ski des Agudes à créer sur le territoire de la commune de GOUAUX DE LARBOUST ainsi que la réalisation des études nécessaires en vue du développement de la Station, l'appropriation des terrains, de ZAC, leur viabilisation secondaire, la construction d'équipements publics notamment de loisirs.

Article 3 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège social son siège social est à l'antenne du Conseil Départemental de Saint-Gaudens.

Article 4 - Peuvent faire partie du Syndicat les départements, communes, syndicats de communes et autres collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts.

Toute nouvelle candidature est agréée par une délibération du Comité Syndical prise à l'unanimité des membres en exercice.

Les collectivités membres du Syndicat sont obligatoirement consultées.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat, Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des collectivités membres s'oppose à l'admission.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

o 8 représentants du Département de la Haute-Garonne désignés par 1e Conseil Départemental

o 2 représentants de la commune de GOUAUX DE LARBOUST désignés par le conseil municipal de cette Commune

Le département de la Haute-Garonne et la commune de GOUAUX DE LARBOUST appliquent ces nouvelles règles de représentation dans un délai maximum de 3 mois suivant leur entrée en vigueur en procédant, pour le département, à la désignation de 2 représentants supplémentaires et, pour la commune, en rapportant le mandat de deux représentants de son choix.

Article 6 - Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau.

Le bureau Syndical est composé de 4 membres soit 1 Président, 1 Vice-Président, 1 secrétaire, 1 trésorier.

Le Président du Bureau Syndical exerce les fonctions de Président du Comité.

Article 7 - Le Comité se réunit à la diligence de son Président, au moins une fois par an. Le Président est obligé de convoquer le Comité sur 1a demande de la moitié au moins des membres du Comité. Article 8 - Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau Syndical sont transmises au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité sont celles que fixe la Deuxième partie, Livre premier, Titre II du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 17 des présents statuts.

Article 9 - Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique sont celles applicables aux Syndicats de communes.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 2. Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou privées ;
- 3. Les produits des dons et legs ;
- 4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 5. Le produit des emprunts ;
- 6. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- 7. La contribution éventuelle des collectivités membres du Syndicat.

Article 11 - Les dépenses comprennent :

- 1. L'amortissement des emprunts;
- 2. Les acquisitions de biens meubles et immeubles ;
- 3. Les dépenses pour travaux d'équipement, d'aménagement ou d'entretien
- 4. Les frais de fonctionnement ;
- 5. Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Article 12 - Une convention interviendra dès la constitution du Syndicat, entre ce dernier et la Commune de GOUAUX DE LARBOUST afin de régler d'une part, les conditions d'usage des terrains communaux sur lesquels seront implantés les remontées mécaniques ainsi que les terrains d'accès à ces derniers, d'autre part, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte participera aux charges d'amortissement qui reviendront à la commune de GOUAUX DE LARBOUST pour la réalisation des infrastructures générales de la station ainsi que sur tous autres points qu'il serait nécessaire de préciser dans les rapports entre le Syndicat Mixte et la Commune.

Article 13 - Les collectivités membres du Syndicat garantissent les emprunts contractés par le Syndicat dans la limite de leur représentation à savoir 60 % à la charge du Département et 40 % à la charge de la commune de GOUAUX de LARBOUST.

Article 14 - La participation financière aux frais, tant de fonctionnement que d'investissement, du Syndicat s'effectuera dans la proportion suivante : 80 % Département de la Haute-Garonne, 20 % commune de GOUAUX de LARBOUST.

Le comité syndical, par une délibération adoptée à la majorité simple, à la faculté de déroger aux critères de répartition des dépenses mentionnées ci-dessus afin de réduire ou supprimer selon les cas la participation de la commune de Gouaux de Larboust.

Les dépenses visant à financer une augmentation en numéraire du capital de la SPL de Peyragudes, dont le Syndicat est actionnaire, sont supportées exclusivement par le Département de la Haute-Garonne. Article 15 - Copie du Budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux collectivités membres du Syndicat. Ces dernières peuvent demander communication des procès-verbaux et des délibérations du Comité et du Bureau.

Article 16 - Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de Bagnères de Luchon.

4. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 17 - Toute modification aux présents statuts fera l'objet d'une délibération du comité syndical prise à l'unanimité de ses membres en exercice.

Les collectivités membres du Syndicat sont obligatoirement consultées.

La décision de modification des statuts est prise par le représentant de l'Etat.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des collectivités membres s'oppose à la modification.

Article 18 - Le Syndicat peut adhérer à la Société publique locale de Peyragudes. Le Comité Syndical procède à la désignation des représentants du Syndicat à la SPL.

Saint-Gaudens, le **0 6 BEC. 2023** Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-35 de ce jour.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Gaudens,

Gilles PELLEGRIN

U F OF 202.1